



Guide d'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

18 août 2014

Direction générale des politiques de l'eau

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC). 2014. *Guide d'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, ISBN 978-2-550-71292-3, 33 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN 978-2-550-71292-3 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2014

AVANT-PROPOS

Le présent guide d'application a pour objectif de fournir des notes explicatives concernant les articles du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

Ce document s'adresse à la clientèle visée par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) ainsi qu'aux personnes responsables de son application au Ministère.

Ce guide n'a pas de valeur légale et seule la version réglementaire publiée dans la *Gazette officielle du Québec* a force de loi.

LEXIQUE

SIGNIFICATION DES TERMES ET DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE GUIDE

- Entente :** Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent
- MDDELCC :** Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère :** Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques
- PES-GPE :** Prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau
- Règlement :** Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
- Site Internet du MDDELCC :** <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE ET ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET DU MDDELCC DANS LA RUBRIQUE « PRÉLÈVEMENTS D'EAU »

[*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*](#)

[*Territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*](#)

[*Guide de soutien technique à la clientèle. Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.*](#)

[*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*](#)

[*Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*](#)

[*Exemple de registre*](#)

[*Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*](#)

[*Démarche pas à pas pour l'utilisation du PES-GPE*](#)

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	LE RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE	2
	TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	CHAPITRE I OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
	CHAPITRE II DÉTERMINATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS.....	8
	CHAPITRE III DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET TENUE D'UN REGISTRE	10
	CHAPITRE IV ÉQUIPEMENTS DE MESURE.....	13
	CHAPITRE V ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS	15
	TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT	17
	CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	17
	CHAPITRE II DÉCLARATION INITIALE REQUISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VOLUMES D'EAU DE RÉFÉRENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT	19
	CHAPITRE III DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE TRANSFERT D'EAU HORS DE CE BASSIN.....	22
	TITRE III SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES	24
	CHAPITRE I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	24
	CHAPITRE I.1 SANCTIONS PÉNALES	25
	CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
	ANNEXE 1 EXEMPLES DE TYPES DE SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	27
	ANNEXE 2 EXEMPLES DE CALCULS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT DE 75 000 LITRES PRÉVU AU RÈGLEMENT	32

1 MISE EN CONTEXTE

Le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (chapitre Q-2, r. 14), élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), est entré en vigueur le 10 septembre 2009 et il a été modifié en septembre 2011 et en juillet 2013. De façon générale, ce règlement a pour objet d'établir, pour les préleveurs d'eau dont les prélèvements totalisent un volume moyen quotidien de 75 mètres cubes (m³) ou plus par jour, des exigences relatives à l'obligation :

- de déclarer leurs activités et tous les sites de prélèvement d'eau qu'ils possèdent (prise d'eau, puits, déviation de cours d'eau, etc.);
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes d'eau prélevés à chacun des points de prélèvement et de transmettre une déclaration annuelle au Ministère.

De plus, pour les préleveurs situés sur le [territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#) et ayant une capacité quotidienne de prélèvement égale ou supérieure à 379 m³, des exigences réglementaires s'ajoutent relativement à une obligation :

- de déclarer à une seule reprise l'information requise pour la déclaration initiale concernant les volumes autorisés ou effectués avant le 1^{er} septembre 2011;
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes consommés et rejetés et de les déclarer annuellement;
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement, le cas échéant, les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent.

En complément au présent guide, un [Guide de soutien technique à la clientèle](#) est disponible sur le site Internet du Ministère. Il a pour objectif de guider le préleveur dans le choix d'une méthode d'évaluation des volumes d'eau prélevés adaptée à ses besoins. Il présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

Par ailleurs, les préleveurs visés par le Règlement doivent soumettre au Ministère une déclaration par voie électronique de leurs activités de prélèvements d'eau.

La [prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau](#) (PES-GPE) a été élaborée pour remplir cet objectif de déclaration électronique. La PES-GPE est accessible via le site Internet du Ministère et est assortie d'aide en ligne afin d'accompagner le préleveur dans sa démarche de déclaration.

2 LE RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement, par la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

En outre, le présent règlement, dans la perspective d'assurer une meilleure protection des ressources en eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent, pourvoit à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent mentionnée à l'article 31.88 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2).

En vertu de l'[Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#) (Entente), les États et les provinces des Grands Lacs se sont engagés à recueillir et à échanger l'information sur les prélèvements et sur l'utilisation de l'eau. Cette information sera transmise, sous forme agrégée, à la [base de données régionale sur l'utilisation de l'eau de la Commission des Grands Lacs](#).

Comme certains éléments de l'[Entente](#) s'appliqueront uniquement aux prélèvements nouveaux ou augmentés, un autre élément de mise en œuvre de cette entente est de déterminer, sur son territoire, les volumes de prélèvements qui ont été autorisés et qui serviront de référence. Ces volumes de référence seront déterminés, entre autres, à l'aide de l'information déclarée initialement. Par la signature de l'[Entente](#), les signataires se sont engagés à transmettre cette information au [Conseil régional](#).

Il vise de plus à induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience :

- 1^o de la valeur intrinsèque de cette ressource;
- 2^o de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

Les usagers doivent être redevables quant à l'utilisation (quantité) et à la détérioration de l'eau (qualité) selon une approche utilisateur-payeur et pollueur-payeur. L'application de ce principe soutient le développement d'outils économiques définis dans un autre règlement, le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1). Ce principe vise, notamment, à responsabiliser les utilisateurs de l'eau aux valeurs de cette ressource et aux coûts inhérents à sa protection, à sa restauration ou à sa mise en valeur.

2. À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement :

« Bassin du fleuve Saint-Laurent » : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« Équipement de mesure » : compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau;

Le [chapitre IV](#) du Règlement encadre les équipements de mesure.

En outre, le [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère présente plusieurs types d'équipements de mesure.

« Nouveau prélèvement » : un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011;

« Prélèvement d'eau » ou « Prélèvement » : prélèvement d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Pour l'application du titre I, l'article 31.74 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) [LQE] (RLRQ, chapitre Q-2) prévoit ceci :

« [...] "prélèvement d'eau" s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des articles 31.85 et 31.86 ainsi que des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants :

- 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;
- 2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique;
- 3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique. »

« Prélèvement existant » : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

« Préleveur » : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent Règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

Au Québec, le système professionnel est encadré par le Code des professions et par plusieurs lois particulières, dont l'Office des professions du Québec a la responsabilité. Dans ces conditions, nul ne peut exercer une activité professionnelle s'il n'est pas habilité à le faire en vertu de la législation. Ainsi, le Code des professions stipule que chaque ordre a la responsabilité d'assurer la protection du public et à cette fin, il doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Par conséquent, le bureau de chaque ordre professionnel doit adopter un code de déontologie qui impose à ses membres des devoirs et des obligations pour assurer la protection du public. De plus, le bureau de chaque ordre voit à imposer à leurs membres l'obligation de fournir une garantie en cas de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou à imposer l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurances de responsabilité professionnelle.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est d'avis qu'un professionnel, membre d'un ordre professionnel, doit établir lui-même s'il a le droit d'exécuter l'ensemble ou une partie des travaux pour lesquels il est sollicité, et indiquer à son client les travaux qu'il peut lui-même exécuter selon les circonstances, en vertu du Code des professions et des lois particulières régissant les corps professionnels (Loi sur les ingénieurs, Loi sur les géologues, etc.). De plus, conformément au Code de déontologie auquel elle est assujettie, toute personne

membre d'un ordre professionnel doit, avant d'accepter un mandat, tenir compte des limites de ses compétences, de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont elle peut disposer pour l'exécuter. C'est le professionnel, membre d'un ordre professionnel, qui a la responsabilité de respecter le Code des professions et les lois qui encadrent sa profession. Tout professionnel qui s'interrogerait sur la nature des travaux qu'il peut légalement effectuer devrait consulter son ordre professionnel. Le Ministère n'a donc pas le mandat de surveiller la pratique illégale des professions, bien qu'il peut, comme toute personne ou organisation, formuler une plainte auprès de l'ordre concerné et demander qu'il y ait une enquête.¹

Également, un ordre professionnel peut délivrer un permis à un professionnel non considéré comme tel au sens de l'article 1 du Code des professions afin qu'il puisse exercer légalement une activité normalement régie par cet ordre professionnel, et ce, au même titre que les professionnels au sens de l'article 1 du Code des professions.

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement;

Le site de prélèvement est l'endroit direct où l'action de prendre de l'eau s'effectue.

Deux grands types de sites de prélèvement sont possibles :

- i. pour les prélèvements d'eau souterraine, il s'agit de l'endroit où se trouve le puits : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante, source à drain(s) horizontal(aux), source à bassin unique;
- ii. pour les prélèvements d'eau de surface, il s'agit de l'endroit où s'exerce le prélèvement : ouverture de la conduite aménagée dans une rivière, un lac ou un fleuve, sous la forme d'un fossé ou d'un canal de dérivation ou encore d'un tuyau.

Pour des exemples types de sites de prélèvement, voir l'[annexe 1](#).

« Système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine; aussi appelé « système de distribution »;

« Transfert » : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin, quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilée à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

2.1. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation d'exprimer en litres les volumes d'eau à consigner ou à déclarer, ceux-ci peuvent aussi être exprimés en mètres cubes.

3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.

Pour l'application du titre I, l'article 31.74 de la [LQE](#) prévoit ceci :

« [...] "prélèvement d'eau" s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des articles 31.85 et 31.86 ainsi que des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants :

- 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;

¹ Extrait de la fiche d'information « [Interprétation de « personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière » 4^e paragraphe, 1^{er} alinéa, article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#) »

- 2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique;
- 3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique. »

Un prélèvement est donc l'action de prendre l'eau. L'eau doit être collectée de façon gravitaire ou mécanique, que ce soit en vue d'utiliser cette eau ou d'assécher ou de drainer un secteur. Aucune distinction n'est apportée sur le type d'eau puisque tout prélèvement peut avoir un impact sur le milieu et les écosystèmes. Cette eau peut être de l'eau potable ou non potable, de l'eau souterraine ou de l'eau de surface, de l'eau douce ou de l'eau salée.

Une dérivation aménagée à même le milieu naturel (creuser un canal pour dériver un ruisseau par exemple) doit être considérée comme un prélèvement, à l'exception de ce qui est compris à la sous-section 2 de l'article 31.74 de la [LQE](#).

L'abaissement de la nappe est considéré comme un prélèvement d'eau lorsque les systèmes visant l'abaissement de la nappe sont des systèmes actifs (pompage) et atteignent le seuil de 75 000 litres par jour. Les systèmes de pompage servant à abaisser la nappe dans les sablières, les carrières et les mines constituent des exemples de sites de prélèvement d'eau.

Lorsqu'il est aménagé pour retenir de l'eau de ruissellement ou d'infiltration (par creusage ou par une construction à l'aide d'un matériau quelconque), un bassin de retenue d'eau n'est pas, en soi, considéré comme un site de prélèvement aux fins du titre I du Règlement. Toutefois, l'aménagement d'un système de pompage, ou tout autre moyen utilisé pour en retirer l'eau, est considéré comme un site de prélèvement, sauf si l'eau n'est que déplacée dans un fossé de drainage pour rejoindre le milieu naturel immédiat.

De la même manière, un lac artificiel n'est pas, en soi, considéré comme un site de prélèvement d'eau aux fins du titre I du Règlement. Toutefois, l'aménagement d'un système de pompage, ou tout autre moyen utilisé pour en retirer l'eau, dans un lac artificiel en vue d'y puiser de l'eau est considéré comme un site de prélèvement d'eau. De même, une installation de pompage, peu importe l'origine de l'eau, servant à remplir un lac artificiel ou un bassin quelconque, est considérée comme un site de prélèvement d'eau, quel que soit l'usage du lac artificiel ou de ce bassin.

L'évacuateur de crues d'un lac artificiel, qui permet à l'eau du lac de rejoindre le milieu naturel, n'est pas considéré comme un site de prélèvement d'eau.

Tout ouvrage aménagé pour capter de l'eau souterraine ou pour prélever de l'eau de surface dans le but d'alimenter un lac artificiel est considéré comme un site de prélèvement d'eau.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants :

- 1° les prélèvements qui totalisent un volume moyen inférieur à 75 000 litres par jour pour l'ensemble des sites de prélèvement d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé;

Le **volume moyen inférieur à 75 000 litres** par jour est calculé par établissement. Pour un même établissement, ce calcul doit prendre en considération l'eau issue de l'ensemble de ses sites de prélèvement d'eau, conformément à l'article 3.1 du présent Règlement. Des exemples de calculs de non-assujettissement sont présentés à [l'annexe 2](#).

Par ailleurs, le **volume moyen inférieur à 75 000 litres** par jour est calculé en prenant la somme des prélèvements effectués dans un mois pour tous les sites de prélèvement d'eau associés à un établissement et en la divisant par le nombre de jours où il y a eu prélèvement dans au moins un des sites.

Dès que le **volume moyen calculé est égal ou supérieur à 75 000 litres** par jour, le préleveur est assujéti aux dispositions du Règlement, notamment ce qui est prévu au [chapitre III](#) du présent titre.

- 2° les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;
- 3° les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;
- 4° les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;
- 5° les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

Les industries, les commerces et les institutions qui sont approvisionnés uniquement par un système de distribution d'eau ne sont pas visés par le Règlement; ils n'ont donc pas à soumettre une déclaration. Toutefois, lorsqu'une industrie, approvisionnée en tout ou en partie par un système de distribution d'eau, est visée par le [Règlement sur les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau](#) (chapitre Q-2, r. 42.1) en fonction de ses activités définies à l'article 3 de ce dernier règlement, elle doit soumettre une déclaration de prélèvement d'eau (prévu à l'article 8 de ce même règlement).

- 6° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est situé dans un des territoires suivants :
 - le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
 - le territoire de la Baie-James tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (chapitre D-8.2);
 - le territoire situé au nord du 55° parallèle;
 - les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);
 - les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

- 7° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement;
- 8° les prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure;
- 9° les prélèvements d'eau non récurrents, dont la durée n'excède pas 6 mois, effectués dans le cadre de travaux de génie civil;
- 10° les prélèvements d'eau souterraine non récurrents, dont la durée n'excède pas 30 jours, effectués afin d'analyser les performances de l'installation de prélèvement ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère;
- 11° les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière, autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz, sauf si ces prélèvements sont effectués pour les fins de travaux de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier.

En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants :

- 1° les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;

Les prélèvements d'eau pour les secteurs agricoles suivants sont exclus des dispositions du présent titre :

Cultures agricoles

- 1- Culture de plantes oléagineuses et de céréales (SCIAN 1111)
- 2- Culture de légumes et de melons (SCIAN 1112)
- 3- Culture de fruits et de noix (SCIAN 1113)
- 4- Culture en serre et en pépinière et floriculture (SCIAN 1114)
- 5- Pépinières forestières et récolte de produits forestiers (SCIAN 1132)
- 6- Autres cultures agricoles (SCIAN 1119)

Élevage

- 1- Élevage de bovins (SCIAN 1121)
- 2- Élevage de porcs (SCIAN 1122)
- 3- Élevage de volailles et production d'œufs (SCIAN 1123)
- 4- Élevage de moutons et de chèvres (SCIAN 1124)
- 5- Autres types d'élevage (SCIAN 1129)

Aquaculture (SCIAN 1125)

Toutefois, les prélèvements effectués dans le cadre d'activité de transformation de productions agricoles diverses sont visés par le Règlement. Ils doivent donc, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration. Sont notamment considérées comme des activités de transformation de productions agricoles les activités de lavage de légumes, de fabrication de produits laitiers, de fabrication de produits de viande, de préparation de poissons et de fruits de mer, de vineries et de cidreries.

- 2° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

Pour les fins de l'application du présent article, on entend par « campement industriel temporaire », un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres.

3.1. Pour déterminer si une capacité de prélèvement d'eau ou si un prélèvement d'eau atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer les volumes d'eau qu'il prélève ou qu'il peut prélever, doivent être additionnés, chaque fois que plus d'un site de prélèvement est relié à un même établissement ou à un même système d'aqueduc, tous les volumes d'eau prélevés de chacun d'eux. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur.

La notion de préleveur est définie à l'[article 2](#). En ce sens, un préleveur est une entité juridique unique.

Le présent article vient préciser les cas où les volumes d'eau doivent être additionnés en fonction des activités d'un même préleveur. Ces activités peuvent s'effectuer dans un même établissement ou dans des établissements différents.

Dans ce premier cas, les volumes d'eau prélevés à partir des sites de prélèvement d'eau d'un même établissement seront réputés faire partie d'un même prélèvement. De la même manière, tous les sites de prélèvement alimentant un même système d'aqueduc seront réputés comme tels.

Dans le cas où il s'agit d'établissements différents, si les activités sont connexes ou complémentaires, les volumes d'eau prélevés par ces établissements seront réputés faire partie d'un même établissement.

Par exemple, les volumes d'eau dans les activités suivantes doivent être additionnés :

- un préleveur qui a pour activité principale la fabrication de lait de consommation peut également avoir comme activités complémentaires la fabrication de yogourt et la fabrication de fromage;
- un préleveur qui exploite une carrière et qui a comme activité complémentaire la fabrication de béton;
- un préleveur a comme activité principale la fabrication de textiles et comme activité connexe la fabrication d'accessoires vestimentaires.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

5. Aux fins de la déclaration prévue aux articles 9, 18.4 et 18.7, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.

L'[article 6](#) présente les obligations du préleveur qui utilise un instrument de mesure.

Par ailleurs, la section 2 du [Guide de soutien technique à la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien.

Toutefois, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles.

L'[article 7](#) présente les obligations du préleveur qui utilise l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles.

Par ailleurs, les sections 3 et 4 du [Guide de soutien technique à la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présentent, de façon succincte et pratique, les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

5.1. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, lorsqu'un nouveau prélèvement est autorisé à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le préleveur qui est titulaire de cette autorisation doit installer les équipements de mesure appropriés aux points de prélèvement, de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin.

La section 1.4.3 du [Guide de soutien technique à la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présente et illustre des exemples d'installation d'équipements de mesure dans les cas des préleveurs visés par l'[Entente](#).

6. Le préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV.

7. Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles doit respecter les dispositions du chapitre V.

Il doit aussi, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés et convertis en litres ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.

Le [dernier alinéa de l'article 9](#) vient préciser où doit être conservée cette attestation.

8. Tout préleveur qui aménage ou modifie un site de prélèvement doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV.

L'aménagement d'un nouveau site de prélèvement d'eau ou la modification d'un site existant doit comprendre l'installation d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du Règlement ([chapitre IV](#)). L'« aménagement d'un nouveau site de prélèvement » ne doit pas être confondue avec la notion de « nouveau prélèvement » telle que définie à l'article 2 du Règlement.

On entend par « modifier » un site de prélèvement toute modification à un site de prélèvement existant, notamment les modifications suivantes :

- i. Tout changement dans la capacité de prélèvement de l'ouvrage de captage;
- ii. Tout déplacement du site de prélèvement;

Par ailleurs, ces modifications au site de prélèvement doivent faire l'objet d'une **modification** à l'autorisation de prélèvement délivrée par le Ministère.

CHAPITRE III

DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET TENUE D'UN REGISTRE

9. Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.

Le Règlement oblige tous les préleveurs de 75 000 litres et plus par jour, tels que les industries, les commerces et les institutions qui ne sont pas alimentés par un réseau d'aqueduc municipal ainsi que les municipalités qui effectuent des prélèvements pour alimenter leur système d'aqueduc, à soumettre une déclaration de prélèvement.

Le présent article définit le seuil à partir duquel le préleveur est assujéti au Règlement (se référer à l'[article 3.1](#)). Dès que les prélèvements d'eau d'un établissement, de même que ceux de ses établissements connexes ou complémentaires, atteignent ou dépassent le seuil d'assujettissement présenté au présent article, le préleveur doit fournir l'ensemble des renseignements précisés au cinquième alinéa du présent article concernant cet établissement et ses établissements connexes ou complémentaires.

Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.

La déclaration par voie électronique est obligatoire et doit se faire à l'aide de la [PES-GPE](#) sur le site Internet du Ministère. Une [démarche pas à pas](#) y est disponible.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par préleveur par année, et ce, en fonction de son numéro d'entreprises du Québec. Lorsque le préleveur se sait assujéti au Règlement, la déclaration de prélèvements doit se faire par établissement et par site de prélèvement à l'aide de la PES-GPE.

Le préleveur peut accéder à sa déclaration électronique après s'être enregistré à clicSÉCUR-Entreprise. Une municipalité a également accès à un identifiant clic-SÉCUR-Entreprise.

Le site Internet du Ministère présente de manière succincte [la démarche à suivre pour obtenir son identifiant clicSÉCUR-Entreprise](#) afin d'être en mesure d'adhérer à la [PES-GPE](#) du Ministère.

Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Pour avoir accès au formulaire fourni par le ministre, les préleveurs qui ne peuvent avoir accès à la [PES-GPE](#) en ligne doivent contacter le [centre d'information du Ministère](#) au 1-800-561-1616.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

On entend par « ... a cessé ses activités de prélèvement... » la cessation **complète et définitive** des activités, quand **tous** les sites de prélèvement d'un même préleveur sont fermés ou vendus. Le préleveur dispose donc de 60 jours pour transmettre sa déclaration pour les mois où il y a eu prélèvement. Voici quelques exemples :

- i. L'établissement d'un préleveur est fermé, mais les sites de prélèvement qui s'y trouvent sont toujours actifs et des prélèvements d'eau s'y produisent : il ne s'agit pas de cessation complète des activités; le préleveur doit produire une déclaration;
- ii. L'établissement d'un préleveur ferme durant un ou plusieurs mois : il s'agit alors d'une fermeture temporaire et le préleveur doit produire sa déclaration normalement. Il a alors la possibilité d'indiquer au mois concerné la raison pour laquelle il n'y a pas eu de prélèvements pour ce ou ces mois;
- iii. Un préleveur cesse ses prélèvements à partir d'un des deux sites de prélèvement approvisionnant un même établissement, tandis que l'autre est toujours en exploitation : la déclaration doit se faire normalement et est due au 31 mars de l'année suivante.

La déclaration contient les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur et de ses établissements;
- 2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

Les coordonnées géoréférencées déclarées doivent l'être dans le format degrés décimaux NAD 83 et à six décimales ou plus.

- 3° pour chacun des sites de prélèvement visés :
 - a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;
 - b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;
 - c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;
 - d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;
 - e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;
 - f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;
 - g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

- h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

La catégorie d'activités économiques (code SCIAN) qui doit être indiquée est celle qui correspond à l'activité principale de l'établissement faisant l'objet de la déclaration et pour laquelle des prélèvements d'eau sont effectués. Le [Système de classification des industries de l'Amérique du Nord](#) est ici la référence utilisée. Il est préférable d'utiliser le code SCIAN le plus précis.

Plus d'une catégorie d'activités économiques peut être inscrite lorsque l'établissement comprend plus d'une activité principale.

- i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.

Lorsque l'eau prélevée d'un site de prélèvement sert à plus d'une activité économique, il ne s'agit pas de ventiler par usage (eau de refroidissement, eau de procédé, eau incorporée au produit), mais uniquement par activité économique en pourcentage ou en volume. Voici quelques exemples :

- Une carrière de gravier ayant aussi une entreprise de fabrication de béton qui déclare 1 000 000 de litres par jour à raison de 75 % pour la carrière (212323) et 25 % pour la fabrication de béton (32732);
- Une entreprise qui déclare 1 000 000 de litres par jour à partir d'un site de prélèvement qui en utilise la moitié, soit 500 000 litres par jour, pour son établissement de mise en conserve de fruits (3114), et l'autre moitié, soit 500 000 litres également, dans un établissement de fabrication de confiserie (3113).

La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

L'officialisation de la déclaration électronique, à l'aide de la [PES-GPE](#), permet au préleveur de répondre aux exigences de cet alinéa. La [PES-GPE](#) enregistre la date de l'officialisation de la déclaration. En officialisant la déclaration, le préleveur déclare que les renseignements qu'elle contient sont exacts. L'authentification à l'aide du service clic-SÉCUR-Entreprise fait office de signature.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

Ces pièces justificatives devraient être conservées avec le registre prévu à l'article 10 du Règlement.

10. Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants pour chaque site de prélèvement :

- 1° la description du site de prélèvement;
- 2° la description, le cas échéant, de l'équipement de mesure;
- 3° la description, le cas échéant, de la méthode d'estimation utilisée;
- 4° les résultats exprimés en litres et les dates de la prise de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé;

- 5° les résultats, leurs unités et les dates de la prise de mesure dans les cas où la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée;
- 6° le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenus à l'équipement de mesure;
- 7° le cas échéant, la date et la nature des réparations, des ajustements et des autres modifications effectuées à l'équipement de mesure;
- 8° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien de l'équipement de mesure, lorsque applicable;
- 9° la description et la date de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des mesures.

Les renseignements ci-haut mentionnés doivent être clairement indiqués au registre. De plus, ceux-ci doivent clairement correspondre aux renseignements déclarés en vertu de l'article 9 du présent Règlement. Par exemple, la description ou l'appellation de chaque site de prélèvement déclaré en vertu de l'article 9 doit correspondre à celle consignée au registre.

Ce registre est conservé par le préleveur au lieu d'exploitation et est tenu à la disposition du ministre pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

Un [exemple de registre](#) est disponible sur le site Internet du Ministère. Celui-ci peut être modifié selon les besoins du préleveur, pourvu que tous les renseignements demandés par le Règlement soient présents.

Le registre devrait être conservé avec les pièces justificatives mentionnées au dernier alinéa de l'article 9 du Règlement.

CHAPITRE IV

ÉQUIPEMENTS DE MESURE

11. À moins qu'une autorisation ou qu'un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit :

- 1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement;
- 2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;
- 3° être installé dans un endroit accessible de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail;
- 4° être installé de manière à prévenir les risques qu'il soit endommagé ou que son mécanisme soit faussé par le gel, le feu, le vandalisme ou par d'autres actes ou incidents;
- 5° être installé en conformité avec les consignes d'installation du fabricant.

Pour établir qu'un équipement de mesure est acceptable, veuillez vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#).

La mesure doit se faire sur place, plus précisément sur la prise d'eau elle-même. Si la mesure ne

se fait pas sur la prise d'eau elle-même, aucun ouvrage de dérivation ou d'évacuation de l'eau ne doit être présent entre la prise d'eau et l'équipement de mesure. Dans un tel cas, le débit d'eau qui est dérivé doit être mesuré et pris en compte pour déterminer le prélèvement total.

Certains cas de débordement peuvent toutefois être exclus, par exemple le cas d'un site de prélèvement où un réservoir permet un débordement directement au point de prélèvement. Dans ce cas, l'équipement de mesure peut être installé en aval du point de débordement.

Cette exclusion ne s'appliquera pas au cas où l'eau est prélevée et acheminée dans un endroit où il y a un débordement ou retour au cours d'eau d'une partie de l'eau prélevée. L'équipement de mesure doit alors être installé en amont du point de débordement.

12. Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur :

- 1^o maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;
- 2^o vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure au moins une fois aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa;
- 3^o modifie ou remplace l'équipement de mesure lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée au deuxième alinéa.

La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume mesuré par l'une des méthodes énumérées au dernier alinéa ne doit pas dépasser 10 %.

Comme indiqué à l'article 9, les pièces justificatives faisant la démonstration de ces vérifications sont contenues au registre. L'accès au registre doit être suffisant pour vérifier que les contrôles d'exactitude ont bien été réalisés et que tout autre événement sur les défaillances et bris a bel et bien été noté.

Il appartient au préleveur « de démontrer que la ou les méthodes utilisées satisfont aux objectifs d'exactitude et de précision précités ou à tout autre objectif stipulé par l'administration publique ou par règlement » (sous-section 2.12.13, « Étalonnage », de la section « Choix d'une méthode de mesure » du cahier 7 du [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)).

Les méthodes reconnues sont :

- 1^o les normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);

À ce sujet, voir l'annexe A, Liste des normes ISO applicables à la mesure de volumes ou de débits, dans le [Guide de soutien technique à la clientèle](#).

- 2^o les méthodes de mesure du débit en conduit ouvert décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

En plus du [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#), deux addenda à ce guide sont également disponibles.

Le premier addenda, intitulé « [Vérification de l'exactitude d'un système de mesure du débit ou du volume d'eau *in situ* à l'aide d'un appareil étalon](#) », concerne la vérification des installations de mesure de débit en conduit ouvert ou fermé et s'ajoute aux méthodes déjà décrites dans le cahier 7.

Le second addenda, « [Vérification de l'exactitude d'un système de mesure du débit ou du volume d'eau dans des conduits ouverts ou sous pression – Précisions relatives au rapport à produire](#) », présente le contenu type d'un rapport de vérification de l'exactitude d'une installation de mesure incluant tous les éléments d'information dont le Ministère a besoin pour évaluer l'adéquation de la méthode de vérification utilisée et la validité des résultats obtenus.

13. La lecture des équipements de mesure doit permettre d'obtenir le volume d'eau prélevé.

Si l'équipement de mesure comporte un lecteur à distance et que les données affichées par le récepteur diffèrent de celles affichées par l'équipement de mesure, ce sont les données obtenues de ce dernier qui sont considérées.

14. Si plus d'un équipement de mesure est présent pour les prélèvements effectués par un même préleveur, le volume total prélevé constitue la somme des données obtenues dans l'année de tous les équipements de mesure.

Aux fins du calcul des prélèvements, le préleveur responsable de ceux-ci est tenu de procéder à la lecture des données de volume sur ses équipements de mesure au moins une fois par mois.

15. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le préleveur doit indiquer comme volumes d'eau prélevés durant la période problématique les volumes d'eau prélevés au cours de la période correspondante de l'année précédente, tels que déclarés en application de l'un des articles 9 et 18.7. Dans le cas où il n'y a eu aucun prélèvement au cours de cette dernière période ou que les volumes d'eau prélevés étaient inférieurs au seuil de déclaration prévu à l'article 9, le préleveur doit faire estimer par un professionnel les volumes d'eau prélevés pendant la période problématique, conformément aux dispositions du chapitre V.

Lorsque 3 mois, comptant chacun au moins un jour de prélèvement, se sont écoulés sans que l'équipement de mesure ait pu être remis en état ou remplacé, le préleveur doit, pour chacun des mois qui suit et qui compte au moins un jour de prélèvement, et ce, tant que dure l'arrêt ou le mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure, faire estimer, conformément aux dispositions du chapitre V, les volumes d'eau prélevés.

À ce sujet, vous pouvez vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

CHAPITRE V

ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

16. Toute estimation de volumes d'eau prélevés doit reposer sur des mesures effectuées sur place, selon l'une des méthodes visées au troisième alinéa de l'article 12 ou selon une autre méthode généralement reconnue et dont le pourcentage de précision est au moins équivalent à celui des méthodes mentionnées à l'article 18.

Un préleveur peut estimer ses prélèvements d'eau uniquement lorsqu'aucun appareil de mesure de débit n'est installé de façon permanente au lieu de prélèvement. Du moment où un préleveur modifie ou aménage un nouveau site de prélèvement, il doit le munir d'un équipement de mesure conformément à l'article 8. L'estimation des volumes d'eau prélevés doit toujours respecter une marge d'erreur d'au plus 25%. L'estimation doit être attestée par un professionnel conformément à l'article 7 al.3.

Le recours à des méthodes d'estimation alternatives est permis lorsqu'aucun appareil de mesure du débit n'est installé sur le lieu de prélèvement. Ces méthodes développées par le préleveur doivent démontrer que la marge d'erreur obtenue sur les volumes rapportés est inférieure à 25 % en se basant sur une analyse statistique éprouvée.

Le secteur des pâtes et papiers est en ce sens autorisé par le MDDELCC à utiliser une méthode d'estimation des volumes mensuels d'eau prélevée à partir du volume mensuel des effluents finals rejetés, auquel est ajouté le volume mensuel de consommation d'eau obtenue à partir de la méthode d'estimation simplifiée développée par la NCASI, laquelle est basée sur un coefficient de consommation d'eau. Par ailleurs, la vérification de la précision de l'équipement de mesure du débit d'eau prélevée est réalisée par l'entremise de la vérification annuelle à chaque effluent final effectuée en vertu de l'article 63 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r. 27), dont l'imprécision maximale de 10 % sur l'équipement de mesure à l'effluent final est acceptée.

Vous pouvez également vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

- 17.** La fréquence de la prise de mesures doit être établie en fonction de la variabilité du volume prélevé dans le jour ou dans le mois en cours.

À ce sujet, vous pouvez vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

- 18.** La marge d'erreur entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé ne doit pas dépasser 25 %.

Dès qu'un tel dépassement survient, le préleveur est tenu de remplacer ou modifier la méthode d'estimation, ou d'utiliser, pour le site de prélèvement, un équipement de mesure conformément aux dispositions du chapitre IV.

À ce sujet, vous pouvez vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

TITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU
DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT****CHAPITRE I****INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

« bassin versant de niveau 1 » : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la baie James;

« capacité nominale » : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.

La capacité nominale peut être exprimée en :	
m ³ /j	mètres cubes par jour
m ³ /h	mètres cubes par heure
m ³ /min	mètres cubes par minute
l/h	litres par heure
l/min	litres par minute
l/s	litres par seconde
MgalUS/j	millions de gallons américains par jour
galUS/j	gallons américains par jour
galUS/h	gallons américains par heure
galUS/min	gallons américains par minute
galUS/s	gallons américains par seconde
Mgalimp/j	millions de gallons impériaux par jour
galimp/j	gallons impériaux par jour
galimp/h	gallons impériaux par heure
galimp/min	gallons impériaux par minute
galimp/s	gallons impériaux par seconde
pi ³ /s	pieds cubes par seconde

18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris ceux qui sont effectués au moyen de l'un des ouvrages mentionnés à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sans égard aux volumes d'eau qui y sont prélevés.

Les paragraphes 1° à 3° de l'article 31.74 de la [LQE](#) sont les suivants :

- 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;
- 2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique;
- 3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent titre, les prélèvements d'eau suivants :

- 1° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

Bien que l'article 18.2 réfère au paragraphe 3° de l'article 31.74 de la LQE, qui précise que les prélèvements effectués par un ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique sont des prélèvements visés par le présent titre, les ouvrages destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à même le cours d'eau, comprenant ceux au fil de l'eau, ne sont pas visés.

- 2° les prélèvements faits au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, autre qu'un barrage, tel un étang ou un bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines, sauf s'il est alimenté au moyen d'un système de drainage des eaux de surface.

Bien que l'article 18.2 réfère au paragraphe 1° de l'article 31.74 de la LQE, qui précise que les prélèvements effectués par un ouvrage destiné à retenir l'eau sont des prélèvements visés par le présent titre, certains de ces prélèvements ne sont pas visés.

Un étang ou un bassin qui n'a aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines est un réservoir étanche de façon naturelle (p. ex., sol argileux) ou non (p. ex., lac artificiel avec membrane étanche) et n'est pas visé par les dispositions du titre II.

Pour ce qui est des étangs ou des bassins qui n'ont pas de lien avec les eaux souterraines et qui sont alimentés par un système de drainage, le volume retenu par ce bassin ou cet étang est considéré comme un volume prélevé qui est visé par le titre II du Règlement.

18.3. Lorsqu'une disposition du présent titre prescrit pour un préleveur d'eau une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau et qu'il appert que la capacité de prélèvement de ces ouvrages ou installations excède le volume de prélèvement qu'il a été autorisé à prélever, en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements d'application, le volume de prélèvement ainsi autorisé doit être considéré comme seuil à partir duquel il est tenu de déclarer.

Certains préleveurs peuvent posséder des ouvrages de prélèvement leur permettant de prélever des volumes supérieurs au volume maximal qui leur est autorisé. Le volume ainsi autorisé peut représenter un volume maximal par jour, alors que la capacité des équipements pourrait fournir un volume maximal quotidien supérieur au volume autorisé.

Par exemple, une municipalité possède des infrastructures (grosseur et capacité de la crépine et de la prise d'eau brute dans la rivière, capacité du bassin et de la conduite d'amenée d'eau brute vers la station, pompe, etc.) autorisées et construites en fonction de besoins en eau potable prévus à long terme (p. ex., dans 25 ans) permettant un prélèvement d'eau maximal de 200 000 000 de litres par jour. Malgré ces infrastructures, l'autorisation prévoit un prélèvement d'eau quotidien maximal de 100 000 000 litres par jour. Dans un tel cas, le présent article prévoit que c'est le volume de prélèvement ainsi autorisé qui doit être considéré comme seuil à partir duquel le préleveur est tenu de déclarer.

CHAPITRE II

DÉCLARATION INITIALE REQUISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VOLUMES D'EAU DE RÉFÉRENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.4. Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déterminer les volumes d'eau de référence pour la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tout préleveur qui prélève ou qui peut prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit, au plus tard le 31 mars 2012, lui transmettre une déclaration sur ses prélèvements existants contenant, en outre des renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et aux sous-paragraphes a, c, d, h et i du paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 9, les renseignements suivants :

Les préleveurs qui ont l'obligation de transmettre leur déclaration initiale doivent déclarer l'information requise au chapitre II concernant leurs prélèvements existants. L'article 2 définit ce qui est considéré comme un prélèvement existant.

La détermination du seuil d'assujettissement de 379 000 litres par jour se fait par prélèvement. De plus, afin de déterminer s'il est assujéti aux dispositions du chapitre II, le préleveur doit additionner l'ensemble des capacités nominales ou des volumes autorisés conformément à l'article 3.1.

À noter que le volume de 379 000 litres par jour provient de la conversion de 100 000 gallons américains par jour défini dans l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

1° les volumes de prélèvement d'eau quotidien autorisés, tels qu'ils apparaissent au certificat d'autorisation, à l'autorisation ou aux documents qui en font partie :

- a) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation prévoit des volumes de prélèvements particuliers pour les différentes composantes d'un même ouvrage ou d'une même installation de prélèvement, la déclaration doit indiquer le volume de prélèvement de la composante le plus élevé et identifier cette composante;

Les composantes d'un ouvrage de prélèvement peuvent être la pompe, le puits, la conduite d'amenée, la capacité de traitement de l'eau (filtre, etc.), la crépine, etc.

- b) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation identifie les composantes de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sans mentionner de volume de prélèvement autorisé, la déclaration doit indiquer la capacité nominale de la composante la plus élevée et identifier cette composante;

Par exemple, une municipalité possède des infrastructures autorisées et construites en fonction de besoins en eau potable prévus à long terme (p. ex., dans 25 ans) permettant un prélèvement d'eau maximal de 150 000 000 de litres par jour. Une pompe à basse pression a également été autorisée, en fonction de besoins à court terme, et sa capacité nominale permet un prélèvement d'eau maximal de 50 000 000 de litres par jour. Dans un tel cas, le présent article prévoit que c'est la capacité nominale de la composante la plus élevée qui doit être indiquée et déclarée, soit 150 000 000 de litres par jour.

- c) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation porte à la fois sur un volume de prélèvement déterminé et sur l'installation d'une composante identifiée, telle

une pompe, dont la capacité nominale de prélèvement diffère du volume de prélèvement déterminé, la déclaration doit indiquer exclusivement le volume de prélèvement autorisé;

Par exemple, une municipalité possède des infrastructures autorisées et construites en fonction de besoins en eau potable prévus à long terme (p. ex. dans 25 ans) permettant un prélèvement d'eau maximal de 200 000 000 litres par jour. Malgré ces infrastructures, l'autorisation prévoit un prélèvement d'eau quotidien maximal de 100 000 000 litres par jour. Dans un tel cas, le présent article prévoit que c'est le volume de prélèvement ainsi autorisé qui doit être déclaré.

- 2° les volumes d'eau correspondant à la capacité nominale de prélèvement de l'ouvrage ou de l'installation et pour lesquels aucun certificat d'autorisation ou aucune autre autorisation n'a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Dans le cas où l'ouvrage ou les installations comportent des composantes dont la capacité nominale diffère, la déclaration doit indiquer la capacité nominale la moins élevée et identifier la composante ayant servi à établir cette capacité nominale;
- 3° les volumes d'eau consommés à l'intérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres ou en pourcentage, à partir des volumes d'eau prélevés dans ce bassin et déclarés en application des paragraphes 1° et 2°;

Voir l'exemple à la figure 3 du [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

- 4° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à partir des volumes d'eau prélevés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et déclarés en application des paragraphes 1° ou 2° :
 - a) dans le cas où le volume des eaux transféré hors du bassin ne représente qu'une partie du volume des eaux prélevées dans ce bassin, la déclaration doit indiquer le volume correspondant à la capacité nominale de l'installation servant au transfert. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement ou, le cas échéant, le transfert est destiné, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
 - b) dans le cas où les eaux transférées hors du bassin ou une partie des eaux transférées sont retournées dans le bassin, la déclaration doit identifier à l'aide de données géoréférencées, les lieux de retour de ces eaux pour chaque site de prélèvement ainsi que les volumes retournés;
 - c) lorsque les eaux transférées hors du bassin ne sont pas retournées dans le bassin, la déclaration doit préciser, en outre des volumes rejetés, leur lieu de rejet à l'aide de données géoréférencées;
- 5° les volumes d'eau consommés hors du bassin à partir des volumes d'eau déclarés en application du paragraphe 4°, exprimés en litres ou en pourcentage. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités dans tous les cas où les eaux transférées hors du bassin sont consommées ou une partie de ces eaux est consommée, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Voir l'exemple à la figure 4 du [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

Chaque fois qu'une disposition du présent article prévoit que doit être indiquée la localisation d'un lieu, doivent être fournies les données géoréférencées de ce lieu. Dans le cas d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, cette localisation est faite en référant aux

bassins versants de niveau 1 couverts par le réseau d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de la toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin.

Les lieux peuvent représenter des localisations qui s'identifient ponctuellement à l'aide de données géoréférencées. Ils peuvent également être identifiés par un emplacement plus étendu, tel un réseau d'aqueduc. Dans ce dernier cas, la localisation du lieu à l'aide de données géoréférencées n'est pas possible. Le préleveur doit indiquer, comme localisation du lieu, le bassin versant de niveau 1 où l'eau est distribuée par le réseau d'aqueduc. Lors de la déclaration à l'aide du système PSE-GPE, il y a des indications à cet effet.

Pour les fins de l'application du présent article, les volumes d'eau consommés doivent être soit calculés à partir de mesure directe rapportée par un équipement de mesure, soit estimés. Dans le cas où les volumes sont calculés, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul. Dans le cas où les volumes sont estimés, cette estimation doit être faite par un professionnel conformément aux dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement. En outre, la déclaration doit contenir le nom du professionnel qui a évalué le volume d'eau consommé, ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée. Toutefois, dans le cas où les eaux sont prélevées pour alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 s'appliquent à la déclaration des renseignements prévue par le présent article, sauf dans le cas prévu par l'article 18.6.

18.5. Dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue et ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines, la déclaration prévue par l'article 18.4 doit indiquer comme volume de prélèvement le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage. Dans un tel cas, le volume de prélèvement d'eau effectué à partir de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage n'a pas à être indiqué.

Pour l'application de l'article 18.4, lorsqu'un étang, bassin ou autre ouvrage de retenue est alimenté uniquement par l'infiltration des eaux souterraines, la capacité de prélèvement de l'installation demandée correspond à la capacité nominale de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage de retenue (voir l'article 18.1).

18.6. Malgré les dispositions de l'article 18.4, tout préleveur qui, à des fins agricoles ou piscicoles, prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui transfère de l'eau hors de ce bassin est dispensé de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 5° de cet article, dans la mesure où la déclaration qu'il transmet à ce dernier en application de cet article contient les renseignements suivants :

- 1° le nombre d'animaux composant le cheptel de l'exploitation par catégorie et type d'animaux, incluant ceux dont l'arrivée est prévue dans l'année;
- 2° la superficie en culture, exprimée en hectares, par type de culture;
- 3° la superficie des cultures irriguées, exprimée en hectares, par type de culture;
- 4° le type d'équipement d'irrigation utilisé;
- 5° dans le cas de pisciculture, la quantité de poissons produite sur une base annuelle, exprimée en tonnes.

CHAPITRE III

DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE TRANSFERT D'EAU HORS DE CE BASSIN

18.7. À compter du 1^{er} janvier 2012, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'année qui précède sa déclaration ou, le cas échéant, pour l'année en cours, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin en indiquant, pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, le volume et l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement est destiné; cette identification est faite au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

C'est la capacité nominale de prélèvement telle que définie à l'article 18.4 qui détermine l'obligation de produire une déclaration annuelle en vertu de l'article 18.7. Afin de déterminer si la capacité nominale de prélèvement est égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, le préleveur doit additionner l'ensemble des capacités nominales de ses sites de prélèvement conformément à l'article 3.1. Si un préleveur a une capacité de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, il doit produire une déclaration annuelle des quantités d'eau qu'il a réellement prélevées.

De même, à compter de la même date, tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, quel que soit le volume, doit, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, fournir pour l'année précédente les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visé les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

Les cartes de délimitation du bassin du fleuve Saint-Laurent sont présentées sur le site Web du MDDELCC à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/territoire/index.htm>

- 2° les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux;

Voir l'exemple à la figure 4 du [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

Dès lors qu'un préleveur est assujéti à l'une des dispositions du présent article, il devient, malgré les dispositions du paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 3 du présent règlement, aussi assujéti aux prescriptions des articles 9 et 10 de ce règlement.

En raison de l'activité à laquelle est destiné le prélèvement, du volume prélevé ou du type de prélèvement, certains préleveurs peuvent ne pas être visés par la déclaration prévue au titre I,

mais visés par le titre II.

Comme l'information annuelle qui doit être déclarée au présent article est complémentaire aux articles 9 et 10, ces préleveurs deviennent assujettis aux prescriptions des articles 9 et 10, par exemple les préleveurs agricoles visés par le présent titre.

Le préleveur qui est uniquement assujetti au titre II doit tenir un registre conformément aux dispositions de l'article 10.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 18.5 du présent règlement sont applicables à la détermination des volumes d'eau visés par le présent article, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin. Celles du troisième alinéa de l'article 18.4 sont applicables à la détermination des volumes d'eau consommés; celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 sont applicables à la transmission de la déclaration prévue par le présent article.

Pour l'application du présent article, le préleveur doit se conformer aux dispositions des articles 5 à 8 relatives aux outils de mesure et à l'estimation des prélèvements d'eau.

De plus, l'article 18.5 s'applique pour la détermination des volumes d'eau réellement prélevés que le préleveur doit déclarer en vertu du présent article. Ainsi, si le préleveur prélève de l'eau à partir d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté uniquement par l'infiltration des eaux souterraines, il n'a pas à déclarer le volume prélevé de cet ouvrage, mais il doit déclarer la capacité nominale de l'ouvrage.

Les volumes d'eau consommés sont déterminés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 18.4, c'est-à-dire à l'aide d'une mesure directe ou estimée par un professionnel au sens du présent Règlement.

Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015.

TITRE III

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

18.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre de la déclaration visée par l'article 9 prévus au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;
- 2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant la période prévue, les pièces justificatives au soutien de la déclaration, conformément au septième alinéa de l'article 9;
- 3° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article.

18.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de déterminer les volumes d'eau prélevés de la manière prescrite par l'article 5;
- 2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 5.1;
- 3° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par le deuxième alinéa de l'article 7, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au troisième alinéa de cet article;
- 4° de munir un site de prélèvement visé par l'article 8 des équipements de mesure prescrits, conformément à cet article;
- 5° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;
- 6° de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues par l'article 11 relativement à l'installation d'un équipement de mesure ou par l'article 12 relativement à l'entretien, la vérification ou le remplacement d'un tel équipement;
- 7° de s'assurer que la lecture d'un équipement de mesure est conforme à l'article 13;
- 8° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;
- 9° de respecter les indications relatives aux volumes d'eau prélevés en cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur d'enregistrement d'un équipement de mesure prévues par l'article 15;
- 10° de respecter les conditions prévues par l'article 16 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 18.7 ou tout autre renseignement prévu par cet article, conformément aux conditions qui y sont prévues.

18.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement.

CHAPITRE I.1

SANCTIONS PÉNALES

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième, quatrième ou septième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10.

19.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5 ou 5.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16, 17, 18 ou 18.7.

19.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

- 1° interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement;
- 2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

19.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent Règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

20. (*Omis*)

21. Pour l'année 2009, les renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 9 que doit contenir la déclaration prévue à cet article se limitent à ceux des mois complets qui suivent le 10 septembre 2009.

Pour la première année d'application, ce règlement ne vise que les trois derniers mois de l'année 2009, c'est-à-dire octobre, novembre et décembre 2009. Les préleveurs doivent déclarer, au plus tard le 31 mars 2010, les prélèvements qu'ils ont effectués pour ces trois mois.

22. (Abrogé)

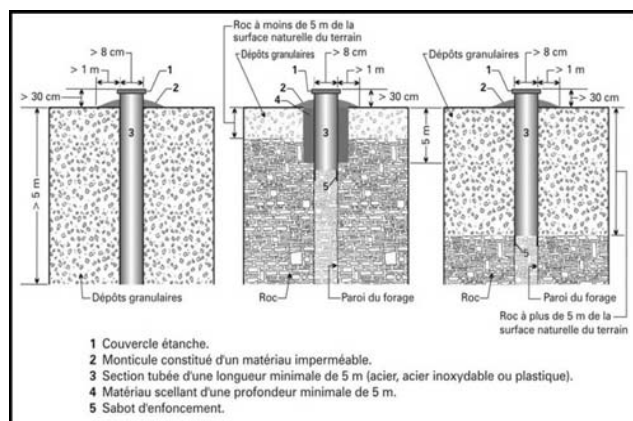
23. (Omis)

Annexe 1

Exemples de types de sites de prélèvement d'eau

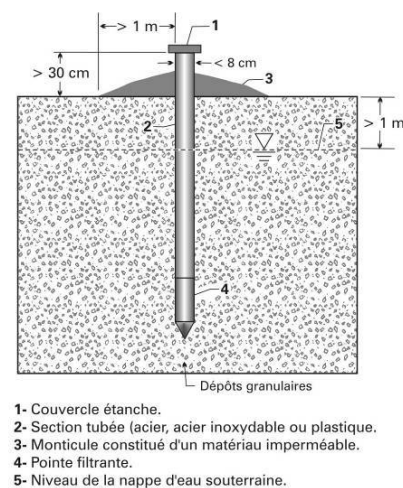
Puits tubulaire = puits profond = puits foré ≈ « puits artésien »

- Puits dont la profondeur est supérieure à 9 mètres.
- Puits à faible diamètre, généralement de 0,15 à 0,30 mètre.
- Puits circulaire avec paroi métallique.



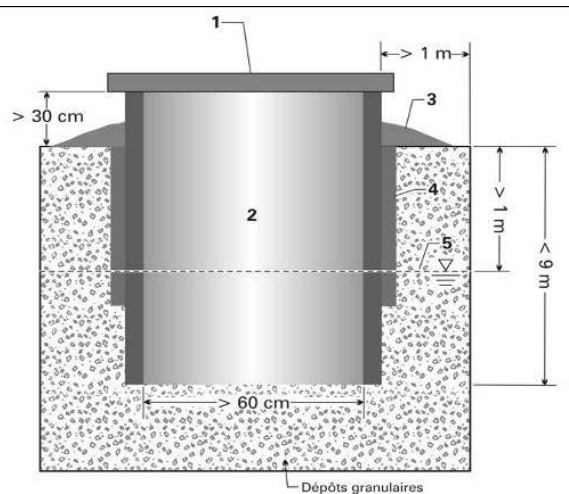
Pointe filtrante = pointe

- Puits dont la profondeur est inférieure à 9 mètres (souvent inférieure à 7 mètres).
- Puits de très petit diamètre, généralement inférieur à 0,08 mètre.
- Puits circulaires généralement faits en métal ou en plastique.



Puits de surface = puits peu profond

- Puits dont la profondeur est inférieure à 9 mètres.
- Puits de grand diamètre, généralement de 0,60 à 1,50 mètre.
- Puits circulaire généralement fait en béton (parfois en métal).



- 1- Couvercle étanche.
- 2- Section tubée (cylindres de béton, de plastique, de maçonnerie de pierres ou de béton poreux).
- 3- Monticule constitué d'un matériau imperméable.
- 4- Matériau scellant d'une profondeur minimale de 1 m remplissant tout l'espace annulaire.
- 5- Niveau de la nappe d'eau souterraine.



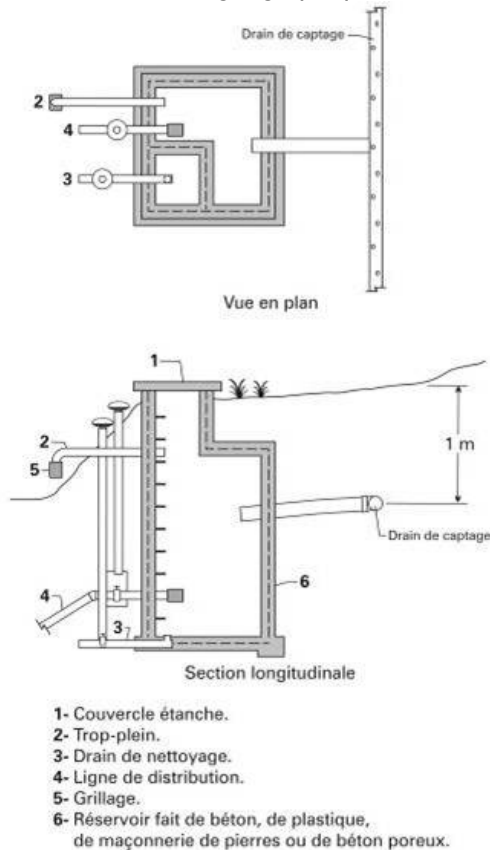
Source à bassin unique = source

- Ouvrage souvent carré ou rectangulaire dont la profondeur est généralement inférieure à 3 mètres.
- Dimensions variables (souvent plus de 1,5 mètre de côté).
- Paroi en roche, en bois ou en béton, avec un fond en terre ou gravier.



Source à drain(s) horizontal(aux) = drains = champs de captage = source

- Une ou plusieurs conduites perforées aménagées horizontalement et à faible profondeur (généralement moins de 2,5 mètres).
- Conduites ayant généralement moins de 0,15 mètre de diamètre et prise d'eau couvrant une grande surface.
- Aucun ouvrage n'est visible en surface, à moins que des regards aient été aménagés.
- La coordonnée géographique doit être prise au centre du champ de captage.



Site de prélèvement d'eau de surface

- Conduite aménagée dans un cours d'eau, un lac ou un fleuve.
- Généralement, aucune infrastructure visible; l'entrée d'eau est souvent à plusieurs mètres du rivage.
- Lorsque l'entrée d'eau est située à plusieurs mètres du rivage, il est possible de prendre la coordonnée géographique sur le rivage même.



Annexe 2

Exemples de calculs du seuil d'assujettissement de 75 000 litres prévu au Règlement

Exemple 1 Assujetti																																	
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m³)
Puit 1 (m³/j)	140	130	130	120	115	125	110	130	115	125	130	130																					1 500
Puit 2 (m³/j)							60	70	80	70	80	75	65																				500
Prise d'eau (m³/j)	20	25	30	15	20	15	20	20	35	10	15	10	20	15	20	15	20	10	25			15											375
Débit quotidien total (m³/j)	160	155	160	135	135	140	190	220	230	205	225	215	85	15	20	15	20	10	25	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2 375
																								Moyenne quotidienne					119 m³/j				

Exemple 2 Assujetti																																	
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m³)
Puit 1 (m³/j)	200	150	100	200	250	300	310	160	180	275	300	250	225	250	350																		3 500
Prise d'eau (m³/j)																120	90	105	115	75	105	90	80	110	120	110	105	80	90	105			1 500
Débit quotidien total (m³/j)	200	150	100	200	250	300	310	160	180	275	300	250	225	250	350	120	90	105	115	75	105	90	80	110	120	110	105	80	90	105	0	30	5 000
																								Moyenne quotidienne							167 m³/j		

Exemple 3 Assujetti

Exemple 3 Assujetti																																	
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m3)
Puit 1 (m³/j)	200	150	100	200	250	300	310	160	180	275	300	250	225	250	350																		3 500
Prise d'eau (m³/j)	120	90	105	115	75	105	90	80	110	120	110	105	80	90	105																		1 500
Débit quotidien total (m³/j)	320	240	205	315	325	405	400	240	290	395	410	355	305	340	455	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	5 000
																								Moyenne quotidienne				333 m³/j					

Exemple 4 Non assujetti

Exemple 4 Non assujetti																																	
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m³)
Puit 1 (m³/j)				90	105	50	75	50					90	105	50	75				90	50	50											880
Débit quotidien total (m³/j)	0	0	0	90	105	50	75	50	0	0	0	0	90	105	50	75	0	0	0	90	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	880
																										Moyenne quotidienne				73 m³/j			



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

